

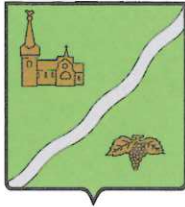
M A I R I E  
DE  
**CHEIX-EN-RETZ**  
4 4 6 4 0

Tél. 02 40 04 65 01

Fax 02 40 04 54 74

E-mail : [accueil@cheixenretz.fr](mailto:accueil@cheixenretz.fr)

[www.cheixenretz.fr](http://www.cheixenretz.fr)



**ARRETE DU MAIRE**  
**DU 26.03.2026**  
**N° 26.06**

PORTANT INTERDICTION DE  
STATIONNER – Rue de PILON

**Le Maire de CHEIX-EN-RETZ**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2211-1 et suivants et notamment L 2213-2.

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi N° 82-923 du 22 juillet 1982 et la loi 2004-809 du 13 août 2004,

**Vu** Le Code de la Route article R 225-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la circulation routière livre I « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique et en particulier les piétons.

**ARRETE**

**Article 1 :** à compter du 31 mars 2026, il est strictement interdit de stationner sur la portion de la rue de Pilon située devant les 6 et 12 rue de Pilon, sur une distance de 30 mètres parallèlement au ralentisseur.

**Article 2 :** Des panneaux réglementaires seront installées par les services municipaux pour informer les usagers de l'interdiction de stationner.

**Article 3 :** Tout véhicule stationnant en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'un enlèvement par la fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de CHEIX EN RETZ, Monsieur le Commandant de Gendarmerie du PELLERIN, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cheix-en-Retz, le 26/03/2026

Le Maire,  
Luc NORMAND



Acte rendu exécutoire par :

- Publication en date du 02 AVR. 2026

- Notification en date du 02 AVR. 2026

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

